

# Nouveau *modus operandi* en matière de protection de l'environnement?

Le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées (RESAEU) a été adopté le 28 juin 2012 par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les pêches. Il s'applique aux systèmes d'assainissement rejetant une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu, si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

PAR M<sup>e</sup> PAUL GRANDA  
avocat, Sheahan et associés s.e.n.c.,  
environnement et litige

ET PAR M<sup>e</sup> MARIKO MAYA KHAN  
avocate, Sheahan et associés s.e.n.c.,  
environnement et litige

Les systèmes d'assainissement visés sont ceux conçus pour recueillir ou qui recueillent au cours d'une année civile donnée, un volume moyen d'au moins 100 m<sup>3</sup>/jour d'affluent. Par contre, le RESAEU ne s'applique pas pendant l'année civile suivant celle où le volume moyen recueilli était inférieur à 100 m<sup>3</sup>/jour d'affluent même si le système d'assainissement est conçu pour recueillir plus que ce volume. Le RESAEU ne s'applique pas non plus aux systèmes d'assainissement situés dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au nord du 54<sup>e</sup> parallèle au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador ainsi qu'aux systèmes d'assainissement d'installations industrielles, commerciales ou institutionnelles conçus pour recueillir des affluents dont moins de 50 % du volume est constitué d'une combinaison d'eaux-vannes et d'eaux grises. C'est-à-dire que le RESAEU vise en gros les systèmes d'assainissement municipaux dans les régions populeuses du pays. Le RESAEU vise trois catégories de systèmes d'assainissement, soit les systèmes d'assainissement intermittents, les systèmes d'assainissement en continu avec un temps de rétention hydraulique d'au moins 5 jours et finalement tout autre système d'assainissement en continu, impliquant des obligations différentes.

Soulignons également que le RESAEU ne s'applique pas aux fabriques au sens du Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers, mais qu'il s'applique toutefois aux mines et aux mines fermées reconnues au sens du Règlement sur les effluents des mines de métaux, malgré que ce dernier règlement réglemente également les matières en suspension (MES).

Un régime d'autorisation pour le rejet d'effluent contenant une substance nocive est prévu. Le rejet sera ainsi autorisé si l'effluent ne présente pas de létalité aigüe et rencontre les normes applicables pour la demande biochimique en oxygène carbonée (DBOC) (moyenne de 25 mg/L), les MES (moyenne de 25 mg/L), le chlore résiduel total (moyenne de 0,02 mg/L) et l'ammoniac non ionisé (concentration maximale de 1,25 mg/L exprimé sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C). Ces normes n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ou le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour le chlore résiduel total si le système d'assainissement est conçu pour rejeter un volume moyen inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>/jour d'effluent).

Une demande d'autorisation de rejet transitoire peut être présentée au plus tard le 30 juin 2014 en cas de dépassement des normes de DBOC et de MES et devra notamment contenir un plan des modifications à apporter au système d'assainissement pour atteindre la conformité et un échéancier. Selon le niveau de risque posé par le système, l'autorisation transitoire peut être accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020, 2030 ou 2040, les systèmes les plus à risque devant se conformer d'ici 2020.

Une demande d'autorisation de rejet temporaire peut être présentée si une létalité aiguë est causée par la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent et qu'à tout point situé à 100 m du point d'entrée cette concentration ne dépasse pas 0,016 mg/L. Une demande d'autorisation temporaire de dérivation pour soustraire les eaux usées du système d'assainissement à au moins un des processus de traitement habituels pourra également être présentée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 si certaines conditions prévues au RESAEU sont satisfaites.

Les obligations de surveillance du volume et de la qualité des effluents, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, prévoient, quant au volume, que pour les systèmes d'assainissement en continu, un équipement de mesure en continu devait être installé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les systèmes d'assainissement intermittents peuvent installer un tel équipement ou peuvent procéder à une estimation du volume d'effluent selon la



méthode prévue par le RESAEU. Quant à la surveillance de la qualité de l'effluent, tant les systèmes d'assainissement intermittents que ceux en continu doivent échantillonner les matières exerçant une DBOC, les MES et l'ammoniac non ionisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (l'obligation de surveillance portant sur l'ammoniac non ionisé prend fin le 1<sup>er</sup> juillet 2014). L'obligation de surveillance de la létalité aiguë ne sera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les obligations de tenir des registres et de soumettre des rapports sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ainsi, un rapport d'identification, contenant notamment des informations sur le système d'assainissement et sur son propriétaire ou exploitant, doit être soumis au plus tard le 15 mai 2013 dans le cas d'un système d'assainissement en service le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et dans les 45 jours de la mise en service du système dans les autres cas. Un rapport de surveillance, contenant notamment des informations sur le volume et la qualité de l'effluent doit être soumis dans les 45 jours de la fin de l'année civile (volume moyen d'effluent ne dépassant pas 17 500 m<sup>3</sup>/jour pour un système d'assainissement intermittent ou 2 500 m<sup>3</sup>/jour pour un système d'assainissement en continu avec un temps de rétention hydraulique d'au moins 5 jours) ou du trimestre (dans les autres cas). Un rapport de surverses des égouts unitaires, si applicable, doit être soumis au plus tard le 15 février de l'année suivant chaque année civile.

Les divers rapports requis par le RESAEU peuvent être soumis via le Système d'information pour les rapports réglementaires sur les effluents (SIRRE) accessible en s'inscrivant au système à guichet unique d'Environnement Canada (EC).

Lorsque le propriétaire du système d'assainissement est la province de Québec, tout autre organisme provincial, municipalité ou autre autorité locale et qu'il n'y a pas d'entente bilatérale entre le fédéral et la province prévoyant autrement, c'est EC qui est responsable de l'administration et de l'application du RESAEU. Le RESAEU lui-même ne prévoyant pas de sanction en cas de violation, toute violation du RESAEU serait sanctionnée en fonction de la Loi sur les pêches

et de la Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution.

Le RESAEU impose donc de lourdes obligations financières aux municipalités devant se conformer aux exigences du RESAEU, surtout lorsque les infrastructures sont vieillissantes. La question du financement est épineuse puisque les municipalités relèvent de la compétence exclusive des provinces alors que le RESAEU est une réglementation fédérale relevant de la compétence exclusive du fédéral sur les pêcheries. Ainsi, tant les autorités provinciales que municipales ont réclamé du fédéral un financement adéquat à long terme pour permettre aux municipalités de se conformer.

Fait intéressant, le RESAEU est le résultat d'un processus de consultation entre le fédéral et les provinces et territoires dans le cadre de la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (Stratégie du CCME) qui vise à établir un cadre harmonisé de gestion des systèmes d'assainissement des eaux usées au Canada. Assistons-nous à la création d'un nouveau *modus operandi* visant à concilier la protection de l'environnement avec la compétence partagée en cette matière? Comme le soulignait l'ancien ministre de l'Environnement du Québec, Pierre Arcand, à l'époque de l'adoption du RESAEU, même si le Québec souscrivait aux objectifs de la Stratégie du CCME « une entente spécifique devra être conclue de manière à ce que la réglementation québécoise soit la seule à s'appliquer au Québec » et ce, afin d'« éviter un dédoublement réglementaire et administratif ». Par exemple, comment concilier les exigences du RESAEU avec les normes établies au niveau municipal par la Communauté métropolitaine de Montréal dans son Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux? Voilà de beaux débats en perspective. ■

---

Le RESAEU vise trois catégories de systèmes d'assainissement, soit les systèmes d'assainissement intermittents, les systèmes d'assainissement en continu avec un temps de rétention hydraulique d'au moins 5 jours et finalement tout autre système d'assainissement en continu, impliquant des obligations différentes.

---